

Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant la mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié 1507 (DAS-Ø15Ø7-1)

2016/2920(RSP) - 06/10/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 375 voix pour, 193 contre et 36 abstentions, une résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant la mise sur le marché à des fins de culture de semences de **maïs génétiquement modifié 1507 (DAS-Ø15Ø7-1)** (D046172/00).

La résolution a été déposée par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Le Parlement s'est inquiété du fait que le maïs 1507 puisse **nuire à des espèces non ciblées de lépidoptères**. Il a également remis en question le principe de «**mortalité locale acceptable**» des espèces de lépidoptères non ciblées, introduit par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

Dans son projet de décision d'exécution, la Commission indique qu'en matière de taux de mortalité locale, **l'EFSA a étudié deux taux de mortalité locale «acceptable»** (0,5 et 1%).

Toutefois, dans son avis scientifique du 28 mai 2015 actualisant les recommandations de gestion du risque visant à limiter l'exposition au pollen de maïs Bt des lépidoptères non ciblés dont l'état de conservation est préoccupant dans les habitats protégés, l'EFSA souligne que tout niveau spécifique de protection utilisé ici à des fins d'illustration vise à servir d'exemple uniquement et que tout seuil appliqué est nécessairement arbitraire et doit être modifié en fonction des objectifs de protection en vigueur au sein de l'Union.

Les députés ont noté les points suivants :

- dans son projet, la Commission a choisi **un taux de mortalité locale inférieur à 0,5%** et elle prévoit, dans l'annexe, des distances d'isolement arbitraires d'au moins **20 mètres** entre un champ de maïs 1507 et un habitat protégé, malgré le fait que l'EFSA confirme clairement qu'imposer une distance d'isolement de 30 mètres autour d'un habitat protégé depuis le champ de maïs 1507 le plus proche devrait réduire la mortalité locale, même celle des très sensibles larves lépidoptères non ciblées, à un taux de ou inférieur à 0,5%, soit une **distance supérieure** à celle proposée par la Commission ;
- dans son **avis scientifique adopté le 28 mai 2015**, l'EFSA indique **ne pas disposer à l'heure actuelle de suffisamment de données** pour pouvoir tenir compte de la mortalité larvaire liée à la toxine Bt dans le contexte de la mortalité globale.

Sur la base de ces considérations, le Parlement a estimé que le projet de décision d'exécution de la Commission **excédait les compétences d'exécution prévues** dans la [directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil](#) relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Il a par ailleurs jugé **incomplète l'analyse du risque** relative à ces cultures réalisée par l'EFSA et inadéquates les recommandations de gestion du risque formulées par la Commission.

En conséquence, le Parlement a demandé à la Commission de **retirer son projet de décision d'exécution**.

